



**Règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4 ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, au point 1<sup>o</sup>, sous b), entre les mentions de la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen et la fréquence 100,7 MHz à Dudelange, il est insérée une ligne libellée comme suit :

« 97,5 MHz à Belvaux »

**Art. 2.**

Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2017.  
**Henri**





**Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Adhésion du Zimbabwe.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Zimbabwe a adhéré au protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 30 novembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du protocole.





**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), conclu à Genève, le 28 novembre 2003 - Afghanistan : consentement à être lié.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 août 2017, l'Afghanistan a notifié son consentement à être lié par le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 9 février 2018.





**Amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 - Adhésion de l'Afghanistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 août 2017, l'Afghanistan a adhéré à l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 9 février 2018.





**Protocole IV additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève, le 10 octobre 1980 - Afghanistan : consentement à être lié.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 août 2017, l'Afghanistan a notifié son consentement à être lié par le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 9 février 2018.





**Deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7) - Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur - Liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 mai 2007, le Luxembourg a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur le 23 octobre 2017, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de l'amendement.

États liés	Ratification, Approbation(AA), Acceptation(A)
Albanie	12 mai 2006 A
Allemagne	22 février 2007
Autriche	14 septembre 2006
Bulgarie	25 janvier 2007
Chypre	15 février 2017 A
Croatie	11 février 2009
Danemark <sup>(1)</sup>	25 juillet 2017 AA
Espagne	6 avril 2009 A
Estonie	12 avril 2010
Finlande	19 février 2014 A
France	22 novembre 2011 AA
Hongrie	29 mai 2009 AA
Italie	18 juillet 2016
Lettonie	23 mars 2016
Liechtenstein	12 mai 2015 A
Lituanie	22 mars 2011
Luxembourg	4 mai 2007
Malte	28 mai 2014 A
Monténégro	9 juillet 2009
Norvège	24 février 2010 AA
Pays-Bas <sup>(2)</sup>	14 avril 2009 A
Pologne	11 janvier 2012
Portugal	9 mars 2012 AA
République tchèque	18 avril 2007 A

---

Roumanie	3 mai 2016 A
Serbie	21 mars 2016
Slovaquie	29 mai 2008 A
Slovénie	25 mars 2014
Suède	30 mars 2006
Suisse	15 mars 2013 A
Union européenne	18 janvier 2008 AA

---

---

(1) Avec exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.  
(2) Pour le Royaume en Europe.





**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 - Adhésion de l'Afghanistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 août 2017, l'Afghanistan a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 9 février 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la convention.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, l'Afghanistan a notifié son consentement à être lié par les Protocoles I, II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, et III à la convention susmentionnée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la convention. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention, les Protocoles I, II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, et III entreront dès lors en vigueur à l'égard de l'Afghanistan le 9 février 2018.







## Règlement grand-ducal du 17 septembre 2017 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2017/2018 et de l'été 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit :

- Soldes de l'hiver 2017/2018 :  
début : vendredi, le 29 décembre 2017,  
clôture : samedi, le 27 janvier 2018 inclus.
- Soldes de l'été 2018 :  
début : samedi, le 29 juin 2018,  
clôture : samedi, le 28 juillet 2018 inclus.

### **Art. 2.**

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre de l'Économie,  
La Secrétaire d'État,  
Francine Closener*

Château de Berg, le 17 septembre 2017.  
**Henri**

